



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 8/98

Le Maire de la Commune d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN,
Vu le Code Pratique des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L 2224-8 à L2224-10 ;
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1 et L 2 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu la circulation interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-ASS/SE-005 en date du 19 mai 1998 ;

ARRETE



ARTICLE 1 : Le règlement d'assainissement non collectif joint en annexe est applicable à partir du 15 juin 1998 sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de Montmorillon.

Fait à Angles-sur-l'Anglin, le 11 juin 1998

Le Maire,

Affiché le :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'installation des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune, et d'en déterminer les modalités du contrôle technique.

Article 2 : Règles d'installation pour les maisons d'habitation individuelles

Toute installation d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune doit être conforme à la réglementation en vigueur, en particulier aux dispositions de l'arrêté interministériel fixant les prescriptions techniques applicables aux assainissements non collectifs.

Elle doit également être conforme aux filières préconisées par le schéma de zonage d'assainissement communal, ou l'étude à la parcelle.

Article 3 : Règles d'installation pour les autres immeubles

Toute installation d'assainissement non collectif destinée à un immeuble autre qu'une habitation individuelle doit faire l'objet d'une étude particulière pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 4 : Puits d'infiltration

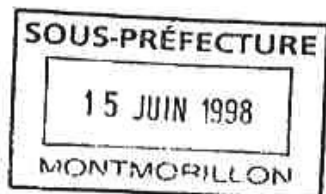
L'installation d'un puits d'infiltration pour l'évacuation d'effluents ayant subi un traitement complet n'est autorisée qu'après dérogation du Préfet.

Article 5 : Périmètre de protection

Toute installation d'un assainissement non collectif dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 : Règles d'implantation des dispositifs d'épuration

Sauf en ce qui concerne la réhabilitation de logements existants, tout dispositif d'épuration d'un assainissement non collectif desservant un logement neuf doit être implanté à au moins dix mètres de toute habitation, et cinq mètres des limites de propriété.



CHAPITRE II. CONTROLE TECHNIQUE

Article 7 : Objet du contrôle

- Le contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
 - la vérification technique des ouvrages,
 - La vérification périodique de leur bon fonctionnement.

INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 8 : Dossier d'information

Toute installation ou réhabilitation d'un assainissement non collectif sur le territoire communal doit préalablement faire l'objet d'un dossier d'information au Maire.

Article 9 : Composition du dossier

- Le dossier d'information comprend les pièces suivantes en 4 exemplaires :
- l'imprimé d'assainissement non collectif,
 - un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche,
 - un plan de situation,
 - une étude à la parcelle (en l'absence de schéma de zonage),
 - une étude particulière (pour tout projet autre qu'une habitation individuelle).

Article 10 : Réalisation des travaux

Le Maire informe le pétitionnaire si l'installation envisagée peut être réalisée.

Article 11 : Contrôle des installations avant recouvrement

Le pétitionnaire informe le Maire dès la fin des travaux et avant recouvrement des installations afin qu'une vérification puisse être effectuée dans les 15 jours.

Article 12 : Conformité des installations nouvelles

Une attestation de conformité est remise au pétitionnaire lorsque l'installation est jugée conforme.
En cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non conformité auxquels il est remédier

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 13 :Vérification technique des ouvrages

La vérification technique porte sur la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages.

Article 14 :Vérification périodique

La vérification périodique du bon entretien des installations d'assainissement non collectif porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- éventuellement, vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. En outre des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 15 :Consignation des observations

Les observations réalisées au cours du contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et éventuellement à l'occupant des lieux.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :Accès aux propriétés privées

L'accès aux propriétés privées pour la vérification technique des systèmes d'assainissement non collectif fait l'objet d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés au moins 15 jours avant la visite.

Article 17 : Dérogation

L'installation d'un dispositif non conforme aux prescriptions indiquées ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation par dérogation du Préfet.

Article 18 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies et réprimées selon les prescriptions de la législation en vigueur.